L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

Bureaux—No. 73 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLÉANS.

JEUDI MATIN, 6 MAI.

FEUILLETON.

LA CAPE ET L'EPÉE.

PAR AMÉDÉE ACHARD.

SECONDE PARTIE.

LA TOISON D'OR.

XLV—(Suite.)

L'adresse d'une comédienne se trouve toujours aisément dans une ville telle que Paris. Bien que Brisquette, en montant sur les planches, eût changé de nom, il ne fallut guère plus d'une heure à Coquelicot pour dénicher la demeure de Mlle du Mail. Il s'y présenta hardiment. Un petit laquais l'arrêta sur le seuil de la nouvelle associée de messieurs les comédiens de l'Hôtel de Bourgogne. Coquelicot jugea à son insolence de l'importance qu'elle avait prise depuis son entrée dans cette honorable compagnie; ne voulant point être en reste d'impertinence avec ce personnage, il le tira par l'oreille en lui jetant au nez un beau louis d'or qu'il accompagnait d'un bout de papier sur lequel il avait écrit au crayon ces simples mots: *De la part de M. de Montestruc, Coquelicot.*

—Voilà qui est parler! cria le petit laquais qui se frottait le museau.

Brisquette accourut le bout de papier à la main, et, laissant derrière elle le petit laquais tout ébahi, saisit par les deux mains Coquelicot qu'elle entraîna dans sa chambre.

—Ah! mon pauvre Coquelicot, que je suis aise de te revoir! s'écria-t-elle, en renvoyant d'un geste hautain deux femmes qui s'empressaient autour d'elle. Ta présence me rappelle mille souvenirs charmants! Que ne sommes-nous encore à Auch, au temps où ton maître descendait si gaillardement la grande l'ontorte pour l'amour du mignon que voilà! J'ai appris beaucoup de choses depuis lors, mais je vis beaucoup moins aussi! Aujourd'hui, je suis comédienne et fort en faveur auprès du beau monde.... et mon cher Hugues est un brillant capitaine qui revient de Hongrie, les mains chargées de bannières, le cœur plein d'espoir, et de la couronne de laurier qui lui prodiguer mille récompenses!

—Hélas! mon pauvre maître est en prison et en passe de n'en sortir que pour perdre la tête!

—Que me dis-tu là? s'écria Brisquette tout effarée.

—La vérité, Brisquette. Ah pardon! je voulais dire mademoiselle.

—Va toujours! mademoiselle du Mail n'existe pas pour toi; c'est bon pour les marquis.

—Eh bien, ma pauvre Brisquette, M. de Montestruc, à son retour de Hongrie, a été enlevé et a disparu. Tout ce que certains indices me donnent lieu de croire, c'est qu'il est dans quelque cachot, sous l'inculpation d'un crime qui peut entraîner la peine de mort.

—Lui! Hugues! cria Brisquette en joignant les mains. Ah par exemple! tuer le seul homme que j'aie véritablement aimé. Nous verrons bien.

—J'étais bien sûr que cela vous émoustrait de le savoir en peine!

—Moi!... mais il n'y a que lui au monde à qui je m'intéresse! Les autres, vous-tu, avec leurs belles phrases et leurs billets doux, autant de pierrots dont je m'amuse.... Mais laissons là les autres.... il s'agit de lui!.... L'important, pour que je sache à quelle porte frapper, c'est de ne rien omettre des choses qui le concernent.

Elle se fit expliquer en grand détail tout ce que Coquelicot savait sur les circonstances qui avaient accompagné et suivi l'enlèvement de M. de Montestruc, et cela fait, réfléchissant:

—C'est clair, dit-elle, c'est M. de Chivry en voilà un que je n'ai jamais aimé—qui a monté l'affaire de Mlle de Montluçon. C'est encore lui qui mène l'affaire de mon cher Hugues. Hugues n'est-il pas la barrière vivante que son ambition rencontre en chemin? Il a fait enfermer la dame, il veut faire disparaître l'obstacle.... Rien de plus logique.... mais une femme est là!

—Deux, Brisquette, deux!

Elle le regarda et souriant:

—Ah! oui, Mme la princesse Mamani, je gage.

—Elle-même!

—Un grand cœur!.... et une rivale que j'adore. Mais tu lui feras voir qu'une comédienne, quand elle s'en mêle, vaut une princesse. Il n'est revenu quelque chose aux oreilles de ce qu'elle a fait en Hongrie.

—Pardine! elle a tout fait!....

—Eh bien! moi, je ferai je ne sais quoi à Paris; mais d'abord, je veux savoir où on a enfermé mon pauvre ami, et je l'aurai.

—Et quand le saurez-vous, Brisquette?

—Pas plus tard qu'aujourd'hui même, ou demain, si je ne trouve pas le lieutenant-criminel chez lui, tout à l'heure....

—Vous connaissez donc un si grand personnage?

—Est-ce qu'une comédienne ne connaît pas tout le monde?

Brisquette sonna, se fit accommoder, manda sa chaise et partit, après avoir donné rendez-vous à Coquelicot pour le lendemain à pareille heure.

—Allons! se dit Coquelicot, ainsi qu'un fameux empereur romain dont j'ai lu autrefois l'histoire, je puis dire que je n'ai pas perdu ma journée. Voilà une princesse et une comédienne en campagne pour M. de Montestruc.... Tout n'est pas encore perdu!

Brisquette ou Mlle du Mail, comme on voudra l'appeler, n'avait pas trop compté sur l'influence qu'elle tenait de son titre de comédienne. Le piquant de sa physionomie, la grâce fine et spirituelle de son jeu, le charme de son visage, la malice de son sourire, la vivacité de son esprit lui donnaient ses libres entrées partout. Elle n'avait qu'à faire passer son nom, toutes les portes s'ouvraient.

Le lieutenant criminel laissa sa morfondre dans son antichambre deux marquis, un comte et quelques demi-douzaines de gentilshommes qui attendaient en compagnie de trois ou quatre dames en belles toilettes. Mlle du Mail passa par les couloirs secrets, resta près de trois quarts d'heure avec le terrible magistrat, dont le nom faisait frémir tout Paris, et s'en retourna Par le même chemin, suivie par l'homme à la robe sombre qui souriait et laissait ses mains nues.

—Est-ce tout? lui dit il au moment de la saluer.

—Oh! que non! le reviendrai. Mais vous savez ce que vous m'avez promis?

—De faire traîner l'affaire en longueur? Pour vos beaux yeux, je tâcherai quelques jours.... trois ou quatre.

—Cinq ou six?

—Va pour six.

—Alors vous me reverrez le cinquième.

—Avancez de vingt quatre heures, et cela vous en vaudra peut-être quarante-huit.

Marché conclu! dit la comédienne en riant.

Elle se sauva d'un pied leste et se jetant dans sa chaise:

—Ces hommes à longues robes, reprit-elle, sont tous gourmands comme des chats! On leur donne des gouttes de lait, ils en veulent une tasse!

Elle poussa là dessus un grand soupir.

—Méchante affaire! Une accusation de haute trahison, des papiers compromettants, et le silence obstiné qui laisse planer sur lui mille soupçons! Le nom de Mlle de La Vallière mêlé à tout cela! Le roi informé et furieux! Et pour se défendre, son innocence ce qu'il n'est rien, et sera protection, ce qui n'est pas grand'chose!

Mais les rédactions philosophiques, si pénibles qu'elles fussent, n'étaient pas de nature à émouvoir une personne du caractère de Brisquette. Plus les obstacles devenaient nombreux et difficiles à vaincre et à tourner, et plus elle se sentait disposée à combattre. Elle était, avec ses allures vives, de ces personnes légères d'apparence et de conduite qui ont des sentiments profonds. Hugues, c'était sa jeunesse, et tout ce qu'il y avait de meilleur en elle se réveillait à ce nom.

Brisquette qui avait vu et touché les papiers saisis dans la chambre et les vêtements de Montestruc faisait comme les personnes qui soutient une foi absolue; malgré le témoignage de ses yeux, elle ne croyait pas que ce loyal soldat qu'elle avait aimé, ce brave gentilhomme qui lui avait donné tant de preuves de droiture pût être l'agent soudoyé de la maison d'Autriche, le complice honteux des plus basses intrigues. Il était clair pour elle qu'on l'avait mêlé à son insu à toutes ces violences; elle le savait innocent, elle l'aurait affirmé, la tête sur le billot, mais comment arriver à faire passer cette conviction dans l'âme des juges? Comment démasquer l'instigateur de ces lâchetés, de ces perfidies, de ces trames odieuses au bout desquelles la vie d'un homme était suspendue? C'était à coup sur M. de Chivry, et M. de Chivry était peut-être le vrai coupable, celui à qui appartenaient tous ces papiers.

Ce que Brisquette s'expliquait moins, c'était la lettre adressée à Mlle de La Vallière, qu'on avait saisie sur Hugues et où certaines expressions pouvaient faire croire à un grand amour.

—Cela s'expliquera, se disait-elle; mais en attendant, c'est une audace que le roi ne lui pardonnera jamais.... On a l'exemple de Fouquet pour cela!....

La présence de Montestruc dans cette abbaye, où Mlle de La Vallière faisait retraite et où un témoin l'avait vu pénétrer, donnait un corps aux accusations qui le menaçaient. Pour que le vrai motif de cette présence fût expliqué, il fallait qu'un témoin autorisé se dévouât, et il n'y en avait qu'un, Mlle de Montluçon elle-même. Mais comment l'avertir du péril que M. de Montestruc courait? Une lettre suffirait-elle pour lui en faire comprendre l'étendue et l'imminence? Et cette lettre même lui parviendrait-elle dans un moment où tout de laquelle rôdait tant de figures patibulaires?

—Il faut donc que quelqu'un lui parle, se dit-elle.

Dans la journée Brisquette fit part à Coquelicot et à l'Anguillet de ce qu'elle avait appris chez le lieutenant-criminel. Les deux fidèles serviteurs se regardèrent d'un air effrayé. Ces mots de trahison et de crime de lèse-majesté sonnaient à leurs oreilles comme un glas de mort.

—Vous voilà comme moi tout à l'heure, dit-elle à Coquelicot qui se répandait en imprécations toutes les fois que le nom de M. de Chivry ou de Mme de Soissons venait aux lèvres de Brisquette, seulement il dissimulait mieux que vous.

—Laissez moi écumer, Brisquette, cela soulage.

Le même tour lui Coquelicot, écumait à son aise, mais trouvons un moyen pour désinsuper un traître export en toutes sortes de scélératesses.

L'Anguillet se gratta le front.

—Il y en a peut-être un! murmura t-il en rougissant beaucoup.

—Tu crois? lui cria t-elle.

—Vous souvient-il, mon ami Coquelicot, de ce coquin que vous avez tiré de poine aux environs de Salzbourg?....

—Le nommé l'impreville?.... Voilà encore un gibier de potence à qui j'ai eu tort de laisser la vie.... c'était lui rendre l'occasion de mal faire.

—Qui sait!..... Il vous a donné son adresse en vous jurant de se mettre corps et âme à votre disposition, si seulement vous lui faisiez parvenir un bout de papier sur lequel il aurait écrit tout haut son nom, tout en bas le vôtre, et au milieu ce mot: Salzbourg.

—Ah! le bon billet qu'a La Châtre!

—Je dirai comme l'Anguillet, moi; qui sait! dit Brisquette; il y a quelquefois de bons diables dans l'enfer!

—Ce l'impreville, continua l'Anguillet, appartenait à ce bandit qui s'appelle Briquetaille.

—Un démon à face d'homme! grommela Coquelicot.

—Au service de ce brigand, poursuivit l'Anguillet, qui était prodigue d'épithètes quand il s'agissait de Briquetaille, l'impreville dut avoir appris toutes sortes de métiers fort utiles dans des affaires tortueuses comme celle qui nous occupe. Il saura démêler d'où part le coup et nous donner un bon conseil.... peut-être même un coup de main.

—Avez-vous l'adresse de cet homme? demanda Brisquette.

—Parbleu! je l'ai logé dans une case de mon cavean.... rue des Canettes, à l'enseigne du *Rat qui file*. L'hôtesse, m'a-t-il dit, a des boutes pour lui.

—Il faut rendre visite au *Rat qui file*, et le plus vite possible.... Si l'impreville s'y trouve, lui graisser la patte.... je ne sais rien qui attache cette sorte de gens comme un fil d'or.

Coquelicot prit sur la table une plume et un chiffon de papier, et de sa plus belle écriture griffonna aux deux extrémités et au centre de la page les trois mots magiques qui devaient lui faire rencontrer l'impreville.

(*A continuer.*)

—Au jeu des questions.

Une dame demandait à un jeune homme:

—Quel est le fait militaire une vous adurez le plus?

—Le dévouement des Sabines!.... répondit celui-ci, avec enthousiasme.

Le service militaire en France.

Nous avons publié dans notre numéro du 1er septembre 1872, le texte complet de la loi nouvelle sur l'armée en France, et à diverses reprises depuis cette époque des informations et circulaires relatives au même sujet. Cependant on nous demande encore des renseignements. Nous ne pouvons reproduire le texte complet de la loi qui remplit six colonnes de l'*Abeille*, mais nous allons, pour répondre au désir qui nous est exprimé, en republier les principales dispositions.

LOI MILITAIRE DU 1872.

TITRE Ier.

Dispositions générales.

ART. 1er.

Tout Français doit le service militaire personnel.

ART. 2.

Il n'y a dans les troupes françaises ni prime ni argent ni prix quelconque d'engagement.

ART. 3.

Tout Français qui n'est pas déclaré impropre à tout service militaire peut être appelé depuis l'âge de vingt ans jusqu'à celui de quarante-cinq, à faire partie de l'armée active et des réserves, selon le mode déterminé par la loi.

ART. 4.

Le remplacement est supprimé.

Les dispenses de service dans les conditions spécifiées par la loi ne sont pas accordées à titre de libération définitive.

ART. 5.

Les hommes présents au corps ne prennent point part au vote.

ART. 6.

Tout corps organisé en armes est soumis aux lois militaires, fait partie de l'armée et relève soit du ministère de la guerre, soit du ministère de la marine.

ART 7.

Nul n'est admis dans les troupes françaises s'il n'est Français.

Sont exclus du service militaire, et ne peuvent à aucun titre servir dans l'armée:

1o Les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante;

2o Ceux qui ayant été condamnés à une peine correctionnelle de 2 ans d'emprisonnement et au-dessus, dit en outre été placés par le jugement de condamnation sous la surveillance de la haute police, et interdits en tout ou en partie des droits civiques, civils, ou de famille.

ART. 10.

Sont considérés comme légalement domiciliés dans le canton:

1 Les jeunes gens, même émancipés, engagés, établis au dehors, expatriés, absents ou en état d'emprisonnement, si d'ailleurs leur père, mère ou tuteur ont leur domicile dans une des communes du canton, ou si leur père expatrié avait son domicile dans une des dites communes.

ART. 16.

Sont exemptés du service militaire les jeunes gens que leurs infirmités rendent impropres à tout service actif ou auxiliaire dans l'armée.

ART. 17.

Sont dispensés du service d'activité en temps de paix:

1 L'aîné d'orphelins de père et de mère.

2 Le fils unique ou l'aîné des fils, ou à défaut de fils ou de gendre, le petit fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve ou dont le mari a été légalement déclaré absent, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année.

Dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, le frère puîné jouira de la dispense si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rendra impotent;

Le plus âgé des deux frères appelés à faire partie du même tirage, si le plus jeune est reconnu propre au service;

4 Celui dont un frère sera mort en activité de service ou aura été réformé ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé ou pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer.

La dispense accordée, conformément aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus, ne sera appliquée qu'à un seul frère pour un même cas, mais elle se répétera dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront.

Le jeune homme omis, qui ne s'est pas présenté par lui ou ses ayant-cause, au tirage de la classe à laquelle il appartient ne peut réclamer le bénéfice des dispenses indiquées par le présent article, si les causes de ces dispenses ne sont survenues que postérieurement à la clôture des listes.

Les causes de ces dispenses doivent pour produire leur effet, exister au jour où le conseil de révision est appelé à statuer.

Néanmoins, l'appelé ou l'engagé qui, postérieurement, soit à la décision du conseil de révision, soit au 1er juillet soit à son incorporation, devient l'aîné d'orphelins de père et de mère, le fils unique ou l'aîné des fils, ou à défaut du fils ou du gendre, le petit fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme veuve, d'une femme dont le mari a été légalement déclaré absent ou d'un père aveugle, est, sur sa demande et pour le temps qu'il a encore à servir, renvoyé dans ses foyers en disponibilité, à moins qu'en raison de sa présence sous les drapeaux, il n'ait procuré la dispense de service à un frère puîné actuellement vivant.

Les dispenses énoncées au présent article ne sont applicables qu'aux enfants légitimes.

Le bénéfice de la disposition du paragraphe précédent s'étend au militaire devenu fils unique ou petit fils aîné de septuagénaire, par suite du décès d'un frère

ART. 33.

Il est tenu par départements, ou par circonscriptions déterminées dans chaque département, en vertu d'un règlement d'administration publique, un registre matricule, dressé au moyen des listes mentionnées au l'article 31 ci-dessus, et sur lequel sont portés tous les jeunes gens qui n'ont pas été déclarés impropres à tout service militaire ou qui n'ont pas été ajournées à un nouvel examen du conseil de révision.

ART. 35.

Tout homme inscrit sur le registre matricule, qui entend se fixer en pays étranger est tenu, dans sa déclaration à la mairie de la commune où il réside, de faire connaître le lieu où il va établir son domicile, et, dès qu'il est arrivé, d'en prévenir l'agent consulaire de France. Le maire de chacune des communes transmet, dans les huit jours, copie de ladite déclaration, au bureau du registre matricule de la circonscription dans laquelle se trouve sa commune.

TITRE III.

Du service Militaire.

ART. 36.

Tout Français qui n'est pas déclaré impropre à tout service militaire fait partie:

De l'armée active pendant cinq ans;

De la réserve de l'armée active pendant quatre ans;

De l'armée territoriale pendant cinq ans;

De la réserve de l'armée territoriale pendant six ans.

1o L'armée active est composée, indépendamment des hommes qui ne se recrutent pas par les appels, de tous les jeunes gens déclarés propres à un des services de l'armée et compris dans les classes appelées.

2 La réserve de l'armée active est composée de tous les hommes également déclarés propres à un des services de l'armée et compris dans les quatre classes appelées immédiatement avant celles qui forment l'armée active.

L'armée territoriale est composée de tous les hommes qui ont accompli le temps de service prescrit pour l'armée active de la réserve.

4o La réserve de l'armée territoriale est composée des hommes qui ont accompli le temps de service prescrit pour l'armée active de la réserve.

ART. 38.

Les jeunes gens qui, après le temps de service prescrit par les articles 40 et 41 ne sont pas maintenus sous les drapeaux, restent en disponibilité de l'armée active, dans leurs foyers et à la disposition du ministère de la guerre.

Ils sont, par un règlement du ministre, soumis à des revues et à des exercices.

ART. 43.

Les hommes employés dans la réserve de l'armée active forment immatriculés d'après le mode prescrit par la loi d'organisation.

La réserve de la réserve de l'armée active peut être formée d'une manière distincte pour l'armée de mer; il peut également être fait une classe, en commençant par la moins ancienne.

Les hommes de la réserve de l'armée active peuvent, pendant le temps de service de la dite réserve, à prendre part à deux manœuvres.

La durée de chacune de ces manœuvres ne peut dépasser quatre semaines.

ART. 44.

Les hommes en disponibilité de l'armée active, et les hommes de la réserve, peuvent se marier sans autorisation.

Les hommes [illegible] mis aux obligations [illegible] imposées aux chasseurs [illegible]

Tout celui des hommes en disponibilité ou en réserve qui aura pères de quatre enfants vivants [illegible] droit dans l'armée territoriale.

ART. 45.

Des lois spéciales détermineront les bases de l'organisation de l'armée active et de l'armée territoriale, ainsi que des réserves.

TITRE V.

Dispositions pénales.

ART. 59.

Tout homme inscrit sur le registre matricule qui n'a pas fait les déclarations de changement de domicile prescrites par les articles 34 et 35 de la présente loi, est déféré aux tribunaux ordinaires, et puni d'une amende de 10 francs à 200 francs; il peut en outre être condamné à un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

En temps de guerre, la peine est double.

ART. 60.

Toutes fraudes ou manœuvres par suite desquelles un jeune homme a été omis sur les tableaux de recensement ou sur les listes du tirage, sont déférées aux tribunaux ordinaires et punies d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Sont déférés aux mêmes tribunaux et punis de la même peine:

1 Les jeunes gens appelés qui, par suite d'un concert frauduleux, se sont abstenus de comparaître devant le conseil de révision;

2 Les jeunes gens qui, à l'aide de fraudes ou manœuvres se sont fait exempter ou dispenser par un conseil de révision, sans préjudice des peines plus graves en cas de faux.

Les auteurs ou complices sont punis des mêmes peines.

Si le jeune homme omis a été condamné comme auteur ou complice des fraudes ou manœuvres, les dispositions de l'article 14 du second paragraphe sont applicables.

Le jeune homme indûment exempté ou indûment dispensé est rétabli en tête de la première partie de la classe appelée après lui a été reconnu que l'exemption ou la dispense avait été indûment accordée.

ART. 61.

Tout homme inscrit sur le registre matricule, au domicile duquel un ordre de route a été régulièrement notifié, et qui n'est pas arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre est, après un mois de délai, et hors le cas de force majeure, puni comme insoumis, d'un emprisonnement d'un mois ou d'un an, en temps de paix, et de deux à cinq ans en temps de guerre. Dans ce dernier cas, à l'expiration de sa peine, il est envoyé dans une compagnie de discipline.

En temps de guerre, les noms des insoumis sont affichés dans toutes les communes du canton de leur domicile; ils restent affichés pendant toute la durée de la guerre.

Ces dispositions sont applicables à tout engagé volontaire qui, sans motifs légitimes, n'est pas arrivé à sa destination dans le délai fixé par sa feuille de route.

En cas d'absence du domicile, et lorsque le lieu de la résidence est inconnu, l'ordre de route est notifié au maire de la commune, dans laquelle l'appelé a concouru au tirage.

A l'égard des appelés, le délai d'un mois sera porté:

1 A deux mois, s'ils demeurent en Algérie, dans les îles voisines des contrées limitrophes de la France en Europe.

2 A six mois, s'ils demeurent dans tout autre pays.

L'insoumis est jugé par le conseil de guerre de la division militaire dans laquelle il est arrêté.

Le temps pendant lequel l'engagé volontaire, ou l'homme inscrit sur le registre matricule sera d'insoumis ne compte pas dans les années de service exigées.

ART. 62.

Quiconque est reconnu coupable d'avoir recélé, ou d'avoir pris à son service un insoumis est puni d'un emprisonnement qui ne peut excéder six mois. Selon les circonstances, la peine peut être réduite à une amende de vingt à deux cents francs.

Quiconque est convaincu d'avoir favorisé l'évasion d'un insoumis est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

La même peine est prononcée contre ceux qui, par des manœuvres coupables, ont empêché ou retardé le départ des jeunes soldats.

Si le délit a été commis à l'aide d'un attroupement, la peine sera double.

Si le délinquant est fonctionnaire public, employé du gouvernement ou ministre d'un culte salarié par l'Etat, la peine peut être portée jusqu'à deux années d'emprisonnement, et il est, en outre, condamné à une amende qui ne pourra excéder deux mille francs.

La lettre suivante publiée dans notre numéro du 9 août 1874, contient des informations complémentaires:

New-York, le 1er août 1874.

Monsieur,

Le gouvernement français vient de me faire parvenir une série d'informations complémentaires, au sujet de l'application de la loi du 27 juillet 1872, sur le recrutement, aux Français résidant à l'étranger.

Nos nationaux établis dans ce pays ayant de l'intérêt à être mis au courant de ces dispositions, j'ai pensé, Monsieur, que vous voudriez bien les porter à leur connaissance par la voie de votre journal. L'administration de la guerre n'accorde pas d'allocation pour la publicité qui doit être donnée à cet avis; mais, j'ai cru pouvoir compter, dans cette circonstance, sur le concours désintéressé que vous m'avez offert pour tous les cas analogues à celui dont il s'agit, et je vais avoir l'honneur de vous signaler les différents points sur lesquels le ministre de la guerre désirerait que l'on pût appeler l'attention de nos compatriotes.

En premier lieu, pour ménager la transition entre le régime précédent et l'application rigoureuse de la nouvelle loi militaire, il a été décidé, à l'égard des onzièmes classes antérieures, inscrite sur les états de 1873, que les jeunes gens de petite catégorie nés avant le 1er janvier 1850 c'est-à-dire ayant dépassé la classe de 1869 ou à l'une des précédentes, seraient, sauf le cas de guerre, maintenus dans leurs foyers, jusqu'au 1er juillet 1879, date à laquelle ils passeront dans la réserve de l'armée active avec la classe de 1873 dont ils font partie.

Quant aux omis des classes de 1870, 1871 et 1872, ils seront soumis aux mêmes obligations que les appelés de la classe de 1873. Toutefois, ils pourront, à titre de faveur exceptionnelle, être assimilés, en 1874, aux engagés conditionnels, pourvu qu'ils en remplissent les conditions générales; ils devront en outre justifier qu'ils résident depuis [illegible] ans au moins en pays étranger, et [illegible] ans au moins avant la fin [illegible] de l'année 1874 [illegible] ne pourront [illegible] les [illegible] ou [illegible] les [illegible] ou [illegible] les [illegible] ou